

## FICHE DE PRISE DE DÉCISION

<b>Fiche de prise de décision : INC-2016-009</b>
<b>Direction du service de la sécurité incendie</b>
<b>Service</b>
<b>Objet : Entente de collaboration à intervenir avec Club urgence Rive-Sud inc. concernant l'opération de l'unité de réhabilitation de la Direction du service de sécurité incendie</b>
<b>Date : Le 30 août 2016</b>

### ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Le Club urgence Rive-Sud inc. est un organisme à but non lucratif qui regroupe des personnes intéressées par le domaine de l'incendie.

Depuis 2008, le Club urgence Rive-Sud inc. collabore avec la Direction du service de la sécurité incendie en s'impliquant dans l'opération d'une unité de réhabilitation (cantine mobile) mise à la disposition des pompiers de Lévis appelés sur les lieux d'incendies majeurs.

Le mode de fonctionnement est le suivant : lorsqu'une troisième alarme est enclenchée par le chef aux opérations, les téléavertisseurs des membres du Club urgence sonnent et ceux-ci se déplacent sur les lieux de l'intervention et opèrent l'unité de réhabilitation propriété de la Ville. Pendant une intervention, les pompiers doivent régulièrement s'abreuver et manger. Ainsi, ils se rendent à l'unité de réhabilitation et les membres du Club leur fournissent breuvages et aliments. C'est la Direction du service de la sécurité incendie qui se charge d'acheter ce qui est fourni par le Club urgence Rive-Sud inc.

Plusieurs services incendies ont une semblable entente avec un club de bénévoles. C'est notamment le cas à Québec.

Cela n'ayant jamais été fait, nous souhaitons officialiser cette collaboration réciproque par la signature d'une entente formelle.

### ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

### ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

### FINANCEMENT (coûts/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

Coûts	Impacts	2016	2017	2018
Remboursement de la prime d'assurance responsabilité exigée au Club				
Environ 500\$ par année				

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires  Oui  Non

### Commentaires

Financement déjà autorisé par :

- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : 02-220-00-494
- Règlement d'emprunt spécifique RV-\_\_\_\_\_, Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
- Règlement « Omnibus » RV-\_\_\_\_\_, résolution CE-\_\_\_\_\_
- Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_, résolution CV-\_\_\_\_\_

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

**Commentaires**

Numéro du projet PTI : \_\_\_\_\_ Montants 2015 \_\_\_\_\_ 2016 \_\_\_\_\_ 2017 \_\_\_\_\_

Compensation :  ou N/A

Projet subventionné :  Oui  Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : \_\_\_\_\_

Signature du responsable d'activité budgétaire  Date : 2016/08/30

**ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)**

**PERSONNES CONSULTÉES**

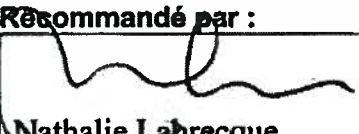

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Anne-Véronique Michaud, DAJG	18 juin 2015	Volet juridique.

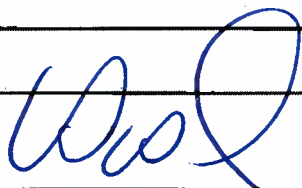
**RECOMMANDATION (énoncé)**

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville de conclure l'entente de collaboration à intervenir avec le Club urgence Rive-Sud inc. concernant l'opération de l'unité de réhabilitation, telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision INC-2016-009 et d'autoriser le maire et la greffière à signer cette entente.

**UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES**

Liste des pièces jointes : Entente de collaboration

Préparé par : <u>Nathalie Labrecque</u>		Titre d'emploi : <u>Chef de service – Prévention et soutien à l'organisation</u>	
Recommandé par :			
			
Nathalie Labrecque			
Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites
Titre d'emploi	Titre d'emploi	Titre d'emploi	Titre d'emploi
Commentaires :			
Signature de la Direction : 		Date : 2016/08/30	

<b>COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE</b>	
Signature de la Direction générale : 	
Date : 16/09/06	

**ENTENTE DE COLLABORATION  
CONCERNANT L'OPÉRATION DE L'UNITÉ DE RÉHABILITATION  
DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE LÉVIS**

Intervenue entre :

**VILLE DE LÉVIS**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Charte de la Ville de Lévis, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Lévis (Québec), G6W 7W9, ici représentée par Gilles Lehouillier, maire de la Ville et Me Marlyne Turgeon, assistante-greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'une résolution du conseil de la Ville de Lévis portant le numéro CV-2016-\_\_\_\_\_, adoptée le \_\_\_\_\_ 2016, dont une copie demeure annexée à l'original des présentes.

Ci-après nommée la « Ville »

Et :

**CLUB URGENCE RIVE-SUD INC.**, personne morale sans but lucratif légalement constituée sous la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, C. C-38), ayant son bureau au 2272, chemin du Fleuve, Lévis, province de Québec, G6W 1Y1, ici représentée par Carl Dussault, dûment autorisé à agir aux présentes tel qu'il le déclare ;

Ci-après nommée le « Club »

Ci-après collectivement nommées les « parties »

---

CONSIDÉRANT QUE le Club est une organisation à but non lucratif qui regroupe des personnes intéressées par le domaine de l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire d'un véhicule routier servant de cantine mobile et lieu de repos (ci-après appelé l' « unité de réhabilitation »), mis à la disposition des pompières et pompiers de Lévis appelés sur les lieux de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE le Club collabore depuis 2008 avec la Direction du service de la sécurité incendie de la Ville en s'impliquant dans l'opération de l'unité de réhabilitation;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent officialiser cette collaboration réciproque par une entente formelle.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

**2. OBJET**

La présente entente a pour objet la collaboration et l'implication des parties dans l'opération de l'unité de réhabilitation de la Direction du service de la sécurité incendie de la Ville de Lévis.

**3. ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville s'engage à :

- 1 ° maintenir l'inventaire de nourriture et de matériel nécessaires à l'opération de l'unité de réhabilitation;
- 2 ° payer le coût de la nourriture et du matériel nécessaires à l'opération de l'unité de réhabilitation;
- 3 ° prêter gratuitement au Club quinze (15) téléavertisseurs programmés (ou toute autre technologie permettant de les rejoindre en tout temps) et des piles de rechange;
- 4 ° former et certifier, au maximum, dix (10) chauffeurs pour conduire l'unité de réhabilitation. Les mises à jour des formations leur seront également dispensées au besoin.
- 5 ° rembourser au Club le kilométrage effectué par un de ses membres avec son véhicule personnel lorsqu'il lui est demandé par un officier-cadre d'aller chercher une commande d'aliments chez un fournisseur. Le remboursement est effectué au même tarif que celui prévu à la politique municipale en vigueur pour le personnel pompier.
- 6 ° prêter gratuitement au Club, un local afin, notamment, d'y entreposer le matériel et les aliments nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de réhabilitation. Le Club est responsable du maintien de ce local en bon état. La Ville peut y accéder en tout temps;
- 7 ° supporter, une fois par année, la réalisation d'une activité de financement du Club. L'aide peut consister en la fourniture de matériel périssable ou encore en prêt de ressources humaines ou matérielles;

- 8 ° sur réservation, mettre à la disposition des membres du club une salle de rencontre dans les locaux du service de la sécurité incendie afin de permettre la tenue de réunions;
- 9 ° fournir à chacun des membres du club, une carte d'identité avec photo.

#### **4. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CLUB**

Le Club s'engage à :

- 1 ° opérer l'unité de réhabilitation de la Ville, à la demande d'un officier-cadre du Service de la sécurité incendie, suivant les conditions et modalités prévues à la présente entente;
- 2 ° fournir à la Ville, à la date de la signature de la présente entente et avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, une copie du permis de conduire des chauffeurs formés pour conduire le véhicule de réhabilitation;
- 3 ° ce que tous les chauffeurs désignés pour conduire l'unité de réhabilitation soient âgés d'au moins 25 ans et qu'ils détiennent et maintiennent un permis de conduire de la classe 4A, ou toute autre classe requise pour la conduite d'un tel véhicule;
- 4 ° aviser par écrit la Ville si en cours d'année un chauffeur du Club voit son permis de conduire suspendu ou révoqué, et dans un tel cas, voir à ce que ce chauffeur cesse immédiatement de conduire ce véhicule;
- 5 ° ce que ses membres respectent les directives opérationnelles émises par la Direction du service de la sécurité incendie et qu'ils n'accomplissent aucune tâche normalement attribuée à un membre du service de la sécurité incendie.

#### **5. AUTRES CONDITIONS**

Dans le cas où le Club souhaite identifier ses membres d'une quelconque façon, toute identification (vêtements ou autres) doit être approuvée préalablement par la Ville.

Les membres du Club peuvent consommer les breuvages et aliments disponibles dans l'unité de réhabilitation pendant une intervention. Après une période de bénévolat de plus de quatre heures, et pour chaque période de quatre heures additionnelle, un repas peut être fourni aux membres du Club présents ayant effectivement travaillé cette période de temps.

Le Club ainsi que tous ses membres, s'engagent à adopter un comportement professionnel exemplaire et à servir les pompières et pompiers de la Ville d'une manière courtoise, respectueuse et équitable.

Sous réserve de la clause 3 (5°) et du deuxième alinéa de la présente clause, aucune contrepartie n'est versée au Club pour l'opération de l'unité de réhabilitation.

## **6. DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente entente a une durée de 2 ans, débutant à la date de sa signature par toutes les parties.

Les parties conviennent que la présente entente est automatiquement renouvelée à son échéance d'année en année, sujette à toutes les stipulations, conditions de la présente entente, à moins que l'une ou l'autre des parties ne transmette à l'autre partie un avis écrit de non-renouvellement au moins trois (3) mois avant l'expiration de la présente entente ou de tout renouvellement de celle-ci.

## **7. RESPONSABILITÉ**

Les parties assument leur propre responsabilité par rapport à leurs propres activités. Les obligations des parties en matière de responsabilité civile sont donc limitées aux dispositions usuelles du Code civil du Québec.

## **8. PROTECTION DES TRAVAILLEURS BÉNÉVOLES (CSST)**

Aux fins de la présente entente de collaboration, la Ville a pris la décision de protéger les membres bénévoles du Club, en adressant une demande écrite à cet effet à la CSST. En conséquence, pour la durée de l'entente, la Ville s'engage à identifier annuellement les membres du Club auprès de la CSST afin qu'ils bénéficient de la protection prévue à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pour les travailleurs bénévoles. La prime relative à la protection des travailleurs bénévoles sera facturée à la Ville.

Tel qu'il est prévu par la loi, la Ville tiendra à jour une liste des travailleurs bénévoles qui bénéficient de cette protection, indiquant le nom, le prénom, la fonction ainsi que le nombre d'heures de travail de chacun. Il a été toutefois convenu entre les parties que le Club est responsable de transmettre à la Ville, une fois par année, une liste semblable à jour et qu'il est responsable d'aviser sans délai la Ville, par écrit, du départ d'un membre ou de l'arrivée de tout nouveau membre.

## **9. ASSURANCES**

Le Club s'engage à détenir et maintenir en vigueur, durant toute la durée de la présente entente, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant minimum de

1 000 000 \$. La Ville s'engage à rembourser au Club la prime payée pour le maintien de cette assurance.

Les chauffeurs du Club seront couverts par le portefeuille d'assurance de la Ville à la condition que leur permis de conduire soit valide au moment de l'événement menant à une éventuelle réclamation.

## **10. DÉFAUT**

La Ville se réserve le droit, en tout temps, de mettre fin à la présente entente advenant la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1 ° advenant le non-respect par le Club de l'un ou l'autre des engagements et des obligations prévus à la présente entente;
- 2 ° la cessation des activités du Club ou un changement dans sa vocation.

Afin de se prévaloir de la présente disposition, la Ville doit faire parvenir au Club un avis écrit lui indiquant le défaut et son intention de mettre fin à la présente entente et cette dernière sera résiliée à compter de la date de la réception de cet avis, sans aucune autre obligation pour le Club et la Ville.

## **11. MODIFICATION**

Toute modification à la présente entente doit être faite par écrit, par la conclusion d'un avenant signé par les parties.

## **12. REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Le représentant de la Ville pour l'application et le suivi de la présente entente est le directeur de la Direction du service de la sécurité incendie de la Ville ou son représentant.

De façon réciproque, le Club s'engage à désigner un représentant pour assurer le suivi de l'entente et la bonne communication entre les parties.

## **13. AVIS**

Tout avis, préavis, consentement de même que toute demande requis ou prévus par une disposition de la présente entente, doivent être faits par écrit et être transmis par télécopieur ou expédiés par courrier recommandé payé par l'expéditeur aux adresses des parties apparaissant à la comparution de la présente entente.

Tout avis ainsi envoyé sera réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission du message par télécopieur ou le deuxième jour ouvrable suivant l'envoi par courrier recommandé.

#### 14. INTERPRÉTATION

Les intitulés de chacune des clauses sont insérés à titre de référence seulement et ne limitent en rien la portée et le contenu de ces clauses.

Les lois du Québec s'appliquent dans l'interprétation et l'exécution de toutes les conditions de la présente entente.

L'annulation d'une ou de plusieurs clauses de la présente entente n'a pas pour effet d'annuler l'entente. Les autres dispositions restent en vigueur et lient les parties.

Aucune des parties n'est ou ne peut être présumée être le mandataire, l'employé ou l'agent de l'autre partie à quelques fins que ce soit. La relation des parties reste une relation d'entités indépendantes.

Les parties reconnaissent avoir lu et compris la présente entente et déclarent qu'elle représente l'accord complet entre les parties et reproduit fidèlement toutes les ententes intervenues entre elles.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE AUX ENDROITS ET AUX DATES CI-DESSOUS MENTIONNÉES :

À Lévis, le \_\_\_\_\_ 2016

À Lévis, le 25 août 2016

**VILLE DE LÉVIS:**

Par :

\_\_\_\_\_  
Gilles Lehouillier, maire

**CLUB URGENGE RIVE-SUD INC.**

Par :

Carl Dussault  
Carl Dussault

\_\_\_\_\_  
Marlyne Turgeon, greffière par intérim